

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

### DOCTRINE

Page 3

#### ■ NTIC / Médias / Presse

Florence Chaltiel

**Internet et le droit à l'oubli en devenant : dialogue entre le juge européen et le juge administratif**

### CULTURE

Page 23

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny  
**Cités en Arcadie (III)**

## DOCTRINE NTIC / Médias / Presse

### Internet et le droit à l'oubli en devenant : dialogue entre le juge européen et le juge administratif <sup>128a9</sup>

*En 1890, dans leur article fondateur de la Harvard Law Review, « The Right to Privacy », Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis déploraient que les « inventions et méthodes commerciales récentes », telles que les « photographies instantanées et la presse, aient envahi l'enceinte sacrée de la vie privée et domestique ». Dans ce même article, ils évoquaient « les prochaines mesures à prendre pour la protection de la personne ».*

**Florence CHALTIEL, professeur de droit public, IEP Grenoble**

Depuis l'affaire *Google Spain* jugée par la Cour de justice de l'Union, la question du droit à l'oubli sur internet s'est largement développée. La notion d'e-reputation se développe à la vitesse de la diffusion, et surtout, de la conservation, des données en ligne. Les législateurs et juges européens ont la délicate tâche de concilier la nécessaire liberté d'expression et la diffusion d'informations non interdites avec la non moins nécessaire préservation de la dignité de chacun, qui implique la possibilité de faire retirer des contenus électroniques si ceux-ci devaient apparaître attentatoire à sa réputation. La mission est périlleuse car les contours de ce qui porte atteinte à la dignité et la réputation de chacun ne sont pas clairement définis. La jurisprudence européenne n'a pas épuisé les termes de cette conciliation, si bien que, saisi d'une délicate question sur ce thème, le Conseil d'État a décidé de faire un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le droit à l'oubli peut se définir comme le droit de supprimer des traces indésirables sur internet. Ainsi peut-on résumer les discussions en la matière. Cependant, indiquons-le d'emblée : il n'existe pas, en tant que tel, de droit à l'oubli. Il existe des éléments de textes et de jurisprudence qui permettent à autrui, dans des

conditions encore en cours de définition, de demander la suppression de données sur des sites internet, ainsi que sur des moteurs de recherches qui y renvoient. Telle est la philosophie générale de l'étude qui suit et de la notion de droit à l'oubli qui y sera développée.

Suite en p. 3

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

laloi.com

**La Loi**  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@laloi.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34